

A la même page, la Commission recommande :

D'abolir ces deux restrictions, soit le plafond de 6 p. 100 du taux d'intérêt et l'interdiction des prêts sur hypothèques au pouvoir des banques, parce qu'elles entravent la concurrence, réduisent l'offre de services financiers indispensables et forcent souvent les emprunteurs à recourir à des sources de fonds onéreuses.

Aussi, à la page 415, la Commission dit :

Lorsque les taux du marché seraient en hausse, les banques élèveraient sans doute leurs propres taux mais le jeu de la concurrence et les taux plus élevés qu'elles devraient elles-mêmes payer pour obtenir des fonds modérerait la tendance à la hausse de leurs profits et limiteraient donc le volume d'affaires additionnelles qu'elles pourraient atteindre.

Aussi, à la page 414 :

Comme nous l'avons déjà signalé, c'est seulement sur le marché des prêts à tempérament aux particuliers que les banques ont pu faire concurrence (et elles ont sensiblement amélioré les conditions de ce marché et fait baisser le coût moyen des prêts.)

En ce qui regarde la divulgation du coût réel et total des frais d'emprunt sur un prêt ou une avance, les articles 92 et 93 obligeront les banques à le faire quand elles accorderont à une personne un crédit relativement à des prêts ou avances remboursables au Canada, ou consentiront à une personne un prêt ou une avance remboursable au Canada.

L'article 60, paragraphe 2, alinéa c) et la nouvelle annexe «P» obligeront les banques à faire connaître à leurs actionnaires, au ministre des Finances et au public, leurs réserves accumulées en prévision de pertes sur les prêts et les investissements. Aussi l'article 60, paragraphe 2, alinéas a) et b), les articles 103 et 106 et les annexes amendées M, N, O et Q communiqueront plus de renseignements sur les revenus, dépenses, actif, passif, crédits accumulés, pour couvrir les pertes qu'a subies la banque sur ses placements et ses prêts, bénéfices non reportés, et ces rapports iront soit au ministre des Finances, à l'inspecteur général des banques ou aux actionnaires et au public.

Si le Parlement canadien adopte l'article 77 comme il apparaît dans le bill C-222, réimprimé, les banques recevront l'autorisation d'émettre des obligations bancaires non garanties.

• (4.20 p.m.)

L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 88 du bill C-222, déposé après la première lecture le 7 juillet 1966, se lit en partie comme suit :

...les réclamations d'au plus cinq mille dollars dans tout cas particulier pour des montants dus par un fabricant à un producteur de produits périssables de l'agriculture qui sont des produits directs du sol, pour de tels produits cultivés par le producteur sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et livrés au fabricant pendant ladite période de trois mois,...

[M. Clermont.]

Monsieur le président, ce même article amendé ajoute les produits laitiers aux produits périssables, le maximum a été porté de \$5,000 à \$7,500 et la période qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée sera de six mois au lieu de trois mois.

Au sujet de l'établissement d'agences au Canada, je partage les vues exprimées dans le 22^e rapport du comité des finances, du commerce et des questions économiques, déposé à la Chambre le vendredi 10 mars 1967.

Monsieur le président, plusieurs autres questions ont été étudiées et discutées au comité, comme la définition des opérations bancaires et de la ligne de démarcation qu'il faudrait tracer entre les institutions bancaires et les autres institutions. A ce sujet, après le témoignage d'un témoin qui venait de faire connaître ses idées au sujet de la définition des opérations bancaires, je me souviens de m'être exprimé en ces termes et je cite :

Je crois, monsieur le président, que les députés qui ont eu à étudier la révision décennale de 1954 ont été des personnes sages et pratiques de définir une banque comme suit : Banque signifie une banque nommée à l'annexe A, à laquelle s'applique la présente loi (article 2, paragraphe 1, alinéa c), et l'article 4, alinéa a). La Commission Porter s'exprime en ces termes, aux pages 409 et 410, concernant cette définition :

...En tant que nous sachions (la commission Porter) le Canada ne se trouve pas seul dans cette situation, car nous n'avons pas rencontré de définition précise de la banque dans les lois d'aucun pays, à cause des problèmes que peut créer le choix d'une définition limitée.

En ce qui a trait aux activités des banques étrangères au Canada, le comité a eu plusieurs séances à ce sujet. Notre législation bancaire n'a jamais rien stipulé concernant l'établissement d'agences au Canada, même si les banques canadiennes transigent un important volume d'affaires à l'étranger. Présentement, la loi concernant les banques et les opérations bancaires n'empêche pas une banque étrangère ou tout autre groupe de non-résidents d'acquérir un pourcentage majoritaire ou la totalité des actions d'une banque canadienne existante ou de s'adresser au Parlement canadien pour obtenir une nouvelle charte. Je désire citer certains commentaires de la Commission Porter que l'on trouve à la page 425 du rapport :

La mainmise d'une banque sur une autre est un cas un peu différent. Alors que la chose est interdite aux banques à charte canadiennes et devrait continuer de l'être, rien n'empêche une banque étrangère d'acquérir une partie ou même tout le capital-actions d'une banque canadienne. Bien entendu, si des groupements bancaires étrangers veulent créer de nouvelles banques au Canada, ils doivent, comme tout autre groupement, obtenir l'approbation du Conseil du Trésor. Mais les autorisés ne peuvent s'appuyer sur aucune loi pour contrôler de quelque façon leurs achats d'actions